



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 47

Indice : 1.6.13.2.106

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE COMMUNALE SUR LES RECHERCHES EN MATIERE GENEALOGIQUE – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur les recherches en matière généalogique.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé, suivant décompte des frais administratifs réellement engagés, sur une base horaire de 12,50 € considérant que toute heure commencée est due.

A titre d'acompte, un montant de 12,50 € sera consigné entre les mains du préposé contre remise d'un reçu dès le début de la recherche.

Article 3 : la redevance est due par tout demandeur de recherches généalogiques.

Article 4 : sont exonérées de la redevance les associations culturelles à finalité historique et généalogique.

VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Article 5 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera par la voie civile.

Article 6 : la présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Hainaut, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) GERARD

Le Président,
(s) DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY